

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1018

présenté par

M. Menuel, Mme Beauvais, M. Boucard, M. Cherpion et M. de Ganay

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Le XXXVI de la section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du code général des impôts est ainsi rétabli :

« XXXVI : Crédit d'impôt pour un investissement dans les technologies de l'information

« Art. 244 *quater K.* – Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies A*, 44 *octies* et 44 *decies* qui exposent des dépenses d'équipement liées au télétravail, peuvent bénéficier pour l'acquisition des matériels informatiques, bureautiques ou logiciels spécialisés d'un crédit d'impôt égal à 20 % de ces dépenses.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le télétravail est un modèle d'organisation en pleine expansion. Il permet non seulement une meilleure adéquation de la vie professionnelle et vie personnelle, désengorger la circulation et les transports en commun, mais aussi améliorer la productivité des entreprises.

C'est la raison pour laquelle le présent amendement vise à l'encourager en créant un crédit d'impôt en faveur des entreprises.